



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence représentée par Monsieur Eric JALTON
Président,
Dont le siège est situé 18 Boulevard Légitimus, 97110 Pointe à Pitre,
Autorisé par délibération n° 2017.09.05/459 portant certaines attributions du Conseil
Communautaire au Président

D'une part,

Et :

La société BMJ

Représentée Par M. Israel JANKY
Gérant
Dont le siège est situé, rue Loulou Orthez 97139 LES ABYMES

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les engagements existants entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et la société BMJ aux termes d'une prestation relative à la démolition de l'ancienne maison natale de Saint John Perse ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 (NOR : ECEM0917498C) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 (NOR : PRMX1109903C)



Rappel du contexte

Suite au passage de l'Ouragan MARIA sur la Guadeloupe, les 18 et 19 septembre 2017, l'immeuble, cité en objet, vétuste et vulnérable situé au numéro 54 de la rue Achille René Boisneuf à Pointe-à-Pitre, a fortement été impacté.

Un diagnostic technique réalisé par INGENIERIE CARAIBES a été commandé par la Communauté d'agglomération dont la conclusion stipule qu'une démolition rapide de l'immeuble est nécessaire afin d'éviter tout risque d'accident.

L'association pour la sauvegarde de la maison natale de Saint John Perse représentée par madame Denise DORMOY épouse DERIVERY, a autorisé la Communauté d'agglomération afin de procéder aux travaux de reconstruction dudit immeuble cadastré AI 11.

Un constat de l'état de l'immeuble a été dressé par un huissier de justice du cabinet Jacky SIZAM.

Considérant que ces travaux réalisés le 29 septembre 2017 sur proposition technique du Directeur Général Adjoint du Développement Durable reposaient sur l'urgence. Qu'en conséquence la société BMJ, compte tenu de ses capacités techniques et professionnelles connues du Maître d'ouvrage lui permettant d'intervenir rapidement pour ces travaux, a été sollicitée directement dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une injonction du maire de Pointe-à-Pitre, dans le cadre d'un arrêté municipal du 22 septembre 2017 ;

Considérant que cette intervention a fait l'objet d'une contestation juridique portée devant le tribunal administratif, notamment par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et l'association des architectes du patrimoine. Que compte tenu de cette contestation CAP Excellence n'a pas procédé au règlement des travaux ;

Considérant que le prestataire n'a pas reçu de paiements pour la prestation effectuée également en raison de l'absence de contrat ;

Considérant qu'une contestation est née de ce fait en raison du non-paiement des prestations réalisées ;

Considérant toutefois qu'en dépit des fondements juridiques entourant l'intervention de la société BMJ pour les travaux de démolition de « l'ex maison Saint John Perse », ceux-ci ont bien été réalisés à la demande de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE et qu'il revient à cette dernière de procéder désormais à son règlement financier ;

Considérant que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Considérant qu'une convention de transaction peut avoir pour objet la résolution des difficultés d'exécution des contrats (article 1.2 de la circulaire du 7 septembre 2009) ;



Considérant que dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant, sans tarder, dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge ;

Considérant, en outre, que dans la circulaire du 7 septembre 2009 susvisée, le Ministre de l'Economie incite au développement des transactions pour régler amiablement les conflits dans le cadre de l'exécution des contrats de la commande publique;

Il est justifié et impératif de procéder à l'établissement d'une telle transaction dans les circonstances de fait et de droit ci-dessus exposées.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Entre la **Communauté d'Agglomération Cap Excellence** et l'**opérateur économique BMJ**, il est convenu de prévenir tout litige à naître, du fait du préjudice subi par la société et relatif au non-paiement de prestations de démolition de l'ancienne maison natale de Saint John Perse pour le compte de CAP Excellence.

L'indemnité transactionnelle est calculée sur la base du devis proposé et accepté.

Sur la base du devis, le montant de l'indemnité transactionnelle s'élève à la somme de **77 797,76 € TTC**, au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Cette indemnité transactionnelle couvre les dépenses utilement exposées au profit de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA TRANSACTION

La somme versée emporte indemnisation pour toutes les prestations faisant l'objet de la contestation initiale.

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'**opérateur économique BMJ** reconnaissent comme recouvrant l'intégralité de ce qui doit être concerné par la transaction.

ARTICLE 3 - RENONCIATION

L'**opérateur économique BMJ** déclare être intégralement satisfait et acquitté de tous ses droits, à raison de toute contestation qui pourrait naître du non règlement des indemnités de prolongation, objet de la présente transaction, et renonce en conséquence expressément à toute action, réclamation, contestation, ou recours lié à l'objet de la transaction, à la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 du code civil et suivants. Ils conviennent également avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil s'appliquant à la présente transaction qui dispose

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2020

Affichage : 21/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation 971-200018653-20200216-20200216-DE



Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

ARTICLE 5 – REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de ce protocole transactionnel sera financé sur le budget 2019 de **la Communauté d'Agglomération CAP Excellence**.

Le paiement aura lieu dans le délai légal de paiement à compter de sa notification.

Fait à Pointe-à-Pitre en double exemplaire, le **16 JAN. 2020**

Pour la Communauté d'Agglomération CAP Excellence
(Signature et cachet)

Le Président



M. Eric JALTON

Pour BMJ
(Signature et cachet)

Le Directeur Général



M. Charles DELANNOY